

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2024_011 - COMMANDE PUBLIQUE TRANSPORT DES ÉLÈVES DES ÉCOLÈS DU GRAND CHAROLAIS VERS LE CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL ET TRANSPORT POUR LES SORTIES DES ACCUEILS DE LOISIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2124-1 et R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 18 mars 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais a lancé une consultation selon les articles précités,

Considérant que pour cette consultation, le lot 1 – Transport des élèves des écoles vers le centre nautique de Paray le Monial, et que pour le lot 2 - Transport pour les sorties des accueils de loisirs, trois offres ont été remises sur chacun des lots,

Considérant qu'après analyse, une offre s'avère économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots,

Considérant que la commission d'appel d'offres du 18 mars 2024 a décidé d'attribuer lesdits marchés à la société TRANSARC pour le lot 1 et à la société TRANSPORTS PEGUET pour le lot 2,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre à bons de commande pour le transport des élèves des écoles du Grand Charolais vers le centre nautique intercommunal et transport pour les sorties des accueils de loisirs aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Transport des élèves des écoles vers le centre nautique de Paray le Monial – TRANSARC 11 boulevard de Brosses 21 000 DIJON – pour un montant maximum de 85 000 € HT pour la première année, puis 105 000 € HT par an renouvelable deux fois un an,

Lot 2 : Transport pour les sorties des accueils de loisirs – TRANSPORTS PEGUET – 81 grande allée de Tenay 71800 ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS – pour un montant de 20 000 € HT par an et pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an.

Article 2 : D'effectuer l'ensemble des démarches afférentes.

Article 3 : D'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 26 mars 2024,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais